

N° 15

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 octobre 1989

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

portant réforme des dispositions générales du code pénal,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles,
de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale.)

*L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi
dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Senat : 300 (1985-1986), 213, 271 et T.A. 71 (1988-1989)

Assemblée nationale (9^e législ.) : 693, 896 et T.A. 179.

Droit pénal.

Article unique.

Les dispositions générales du code pénal sont fixées par le livre premier annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 octobre 1989.

Le Président :

Signé : LAURENT FABIOUS.

ANNEXE

LIVRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TITRE PREMIER

DE LA LOI PÉNALE

CHAPITRE PREMIER

Des principes généraux.

Art. 111-1. – Non modifié

Art. 111-2. – La loi détermine les crimes et les délits et fixe les peines applicables à leurs auteurs.

Le règlement détermine les contraventions et fixe, dans les limites et selon les distinctions établies par la loi, les peines applicables aux contrevenants.

Art. 111-3. – Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement.

Nul ne peut être frappé d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention.

Art. 111-4. – Non modifié

Art. 111-5. — Les juridictions pénales sont compétentes pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis.

CHAPITRE II

De l'application de la loi pénale dans le temps.

Art. 112-1. — *Non modifié*

Art. 112-2. — Sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur :

1° les lois de compétence et d'organisation judiciaire, tant qu'un jugement au fond n'a pas été rendu en première instance ;

2° les lois fixant les modalités des poursuites et les formes de la procédure ;

3° les lois relatives à l'exécution et à l'application des peines, sauf lorsqu'elles auraient pour objet d'aggraver le régime de la période de sûreté ;

4° les lois relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines, lorsque la prescription n'est pas acquise.

Art. 112-3 et 112-4. — *Non modifiés*

CHAPITRE III

De l'application de la loi pénale dans l'espace.

Art. 113-1 et 113-1-1. — *Supprimés*

Section I

***Des infractions commises ou réputées commises
sur le territoire de la République.***

Art. 113-2. – La loi pénale française est applicable aux infractions commises sur le territoire de la République, y compris les espaces maritime et aérien dans les conditions prévues par la loi française ou par les accords internationaux. Ces infractions sont réputées commises sur ce territoire dès lors qu'y a été accompli un de leurs faits constitutifs.

Art. 113-3. – *Supprimé*

Art. 113-4. – La loi pénale française est applicable aux infractions commises à bord des navires battant un pavillon français, ou à l'encontre de tels navires, en quelque lieu qu'ils se trouvent. Elle est seule applicable aux infractions commises à bord des navires de la marine nationale, ou à l'encontre de tels navires, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Art. 113-5. – La loi pénale française est applicable aux infractions commises à bord des aéronefs immatriculés en France, ou à l'encontre de tels aéronefs, en quelque lieu qu'ils se trouvent. Elle est seule applicable aux infractions commises à bord des aéronefs militaires français, ou à l'encontre de tels aéronefs, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Art. 113-6. – La loi pénale française est applicable à quiconque s'est rendu coupable sur le territoire de la République, comme complice, d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger, si le crime ou le délit est puni à la fois par la loi française et par la loi étrangère et s'il a été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère.

Section II

Des infractions commises hors du territoire de la République.

Art. 113-7. – *Non modifié*

Art. 113-7-1 et 113-7-2. – *Supprimés*

Art. 113-8. — La loi pénale française est applicable à tout crime, ainsi qu'à tout délit puni d'emprisonnement, commis par un Français ou par un étranger hors du territoire de la République, lorsque la victime est de nationalité française au moment de l'infraction.

Art. 113-9. — Dans les cas prévus aux articles 113-7 et 113-8, la poursuite des délits ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public. Elle doit être précédée d'une plainte de la victime ou de ses ayants-droit ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis.

Art. 113-10. — Dans les cas prévus aux articles 113-7 et 113-8, aucune poursuite ne peut être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite.

Art. 113-11. — *Non modifié*

Art. 113-12. — *Supprimé*

TITRE II

DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Art. 121-1. — *Non modifié*

Art. 121-2. — Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat et des collectivités publiques ou de leurs groupements lorsqu'elles n'exploitent pas en régie des services industriels et commerciaux, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7 et dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions réalisées, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques pour les mêmes faits, en cas de faute personnelle imputable à ces dernières.

Art. 121-3. — Non modifié

Art. 121-4. — Est auteur de l'infraction la personne qui :

1° commet les faits incriminés ;

2° tente de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit ;

3° (*nouveau*) laisse commettre, par une personne placée sous son autorité, l'acte incriminé, lorsque cet acte consiste en la violation de prescriptions qu'elle avait, directement ou par délégation, l'obligation légale de faire respecter.

Art. 121-5. — La tentative est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

Art. 121-5-1. — Sera puni comme auteur le complice de l'infraction, au sens de l'article 121-7.

Art. 121-6 et 121-6-1. — Supprimés

Art. 121-7. — Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir, aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

CHAPITRE II

Des causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité.

Art. 122-1. — N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.

La personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable ; toutefois, la juridiction tient

compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime.

Dans le cas prévu au premier alinéa, la décision de sortie de l'établissement spécialisé est prise par une commission composée du représentant de l'autorité administrative compétente, du médecin traitant de l'établissement et d'un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel.

Art. 122-2. — N'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister.

Art. 122-2-1. — N'est pas pénalement responsable la personne qui justifie avoir cru, par une erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte.

Art. 122-3. — N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires.

N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal.

Art. 122-4. — N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à une atteinte injustifiée envers soi-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense de soi-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.

Art. 122-4-1 (nouveau). — Est présumé avoir agi en état de légitime défense celui qui accomplit l'acte :

1° pour repousser, de nuit, l'entrée par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité ;

2° pour se défendre contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence.

Art. 122-5. — N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace une personne ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de cette personne ou de ce bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace.

Art. 122-6. — Les mineurs reconnus coupables d'infractions pénales font l'objet de mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation dans les conditions fixées par une loi particulière.

Cette loi détermine également les conditions dans lesquelles des peines peuvent être prononcées à l'encontre des mineurs âgés de plus de treize ans.

Les peines privatives de liberté applicables à ces mineurs ne peuvent excéder la moitié de celles encourues par les majeurs.

TITRE III

DES PEINES

CHAPITRE PREMIER

De la nature des peines.

Section I

Des peines applicables aux personnes physiques.

Sous-section I.

Des peines criminelles.

Art. 131-1 et 131-2. – Non modifiés

Sous-section II.

Des peines correctionnelles.

Art. 131-3. – Les peines correctionnelles encourues par les personnes physiques sont :

1° l'emprisonnement ;

2° l'amende ;

3° les peines privatives ou restrictives de droit prévues à l'article 131-5 ;

4° le travail d'intérêt général ;

5° (*nouveau*) le jour-amende.

Ces peines ne sont pas exclusives d'une ou de plusieurs des peines complémentaires prévues à l'article 131-10.

Art. 131-4. — L'échelle des peines d'emprisonnement est la suivante :

1° A (*supprimé*) ;

1° sept ans au plus ;

2° cinq ans au plus ;

3° trois ans au plus ;

4° deux ans au plus ;

5° un an au plus ;

6° six mois au plus.

Art. 131-4-1. — *Supprimé*

Art. 131-5. — Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de droits suivantes peuvent être prononcées :

1° la suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;

3° la confiscation d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné ;

4° l'immobilisation, pour une durée d'un an au plus, d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné ;

5° l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

6° la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

7° le retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;

8° l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et d'utiliser des cartes de paiement ;

9° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Art. 131-6. — Les peines privatives ou restrictives de droits énumérées à l'article précédent peuvent également être prononcées pour les délits qui sont punis seulement d'une peine d'amende.

Art. 131-7. — Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prescrire que le condamné accomplira pour une durée de quarante à deux cent quarante heures, un travail d'intérêt général non rémunéré au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association habilitée à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général.

La peine de travail d'intérêt général ne peut être prononcée contre le prévenu qui la refuse ou qui n'est pas présent à l'audience.

Art. 131-8. — Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine de jours-amende consistant pour le condamné à verser au Trésor une somme dont le montant global résulte de la fixation par le juge d'une contribution quotidienne pendant un certain nombre de jours. Le montant de chaque jour-amende est déterminé en tenant compte des ressources et des charges du prévenu ; il ne peut excéder 2 000 F. Le nombre de jours-amende est déterminé en tenant compte des circonstances de l'infraction ; il ne peut excéder trois cent soixante.

Art. 131-9. — L'emprisonnement ne peut être prononcé cumulativement avec une des peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-5, avec la peine de travail d'intérêt général, ni avec la peine de jours-amende.

Dans le cas de l'article 131-6, l'amende ne peut être prononcée cumulativement avec une des peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-5.

Les peines privatives ou restrictives de droits énumérées à l'article 131-5 peuvent être prononcées cumulativement ; elles ne peuvent être prononcées cumulativement avec la peine de travail d'intérêt général et la peine de jours-amende.

La peine de travail d'intérêt général et la peine de jours-amende ne peuvent être prononcées cumulativement.

La peine de jours-amende ne peut être prononcée cumulativement avec la peine d'amende.

Sous-section III.

**Des peines complémentaires encourues
pour certains crimes ou délits.**

Art. 131-10. – Non modifié

Art. 131-11 – Lorsqu'un délit est puni d'une ou de plusieurs des peines complémentaires mentionnées à l'article 131-10, la juridiction peut ne prononcer que la peine complémentaire ou l'une ou plusieurs des peines complémentaires encourues.

Sous-section IV.

Des peines contraventionnelles.

Art. 131-12. – Non modifié

Art. 131-13. – Le montant de l'amende est le suivant :

1° 10 000 F au plus pour les contraventions de la cinquième classe, montant qui peut être porté à 20 000 F en cas de récidive, lorsque le règlement la prévoit ;

2° 5 000 F au plus pour les contraventions de la quatrième classe ;

3° 3 000 F au plus pour les contraventions de la troisième classe ;

4° 1 000 F au plus pour les contraventions de la deuxième classe ;

5° 250 F au plus pour les contraventions de la première classe.

Art. 131-14. – Pour toutes les contraventions de la cinquième classe, une des peines privatives ou restrictives de droits suivantes peut être prononcée :

1° la suspension, pour une durée d'un an au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° l'immobilisation, pour une durée de six mois au plus, d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné ;

3° la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

4° le retrait du permis de chasser, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis un an au plus ;

5° l'interdiction, pour une durée d'un an au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et d'utiliser des cartes de paiement ;

6° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Art. 131-15. — La peine d'amende ne peut être prononcée cumulativement avec une des peines privatives ou restrictives de droits énumérées à l'article 131-14.

Les peines privatives ou restrictives de droits énumérées à cet article ne peuvent être prononcées cumulativement.

Art. 131-16. — Le règlement qui réprime une contravention peut prévoir, lorsque le coupable est une personne physique, une ou plusieurs des peines complémentaires suivantes :

1° la suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° (*supprimé*) ;

3° l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de trois ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

4° la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

5° le retrait du permis de chasser, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

6° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

7° (*supprimé*).

Art. 131-17. — Le règlement qui réprime une contravention de la cinquième classe peut en outre prévoir la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, d'émettre des chèques

autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés.

Art. 131-18. – Non modifié

Sous-section V.

**Du contenu et des modalités d'application
de certaines peines.**

Art. 131-19. – Non modifié

Art. 131-19-1 (nouveau). – L'interdiction d'utiliser des cartes de paiement comporte pour le condamné injonction d'avoir à restituer au banquier qui les avait délivrées les cartes en sa possession et en celle de ses mandataires. Lorsque cette interdiction est encourue à titre de peine complémentaire pour un crime ou un délit, elle ne peut excéder une durée de cinq ans.

Art. 131-20. – La peine de la confiscation est obligatoire pour les objets qualifiés, par la loi ou le règlement, dangereux ou nuisibles.

Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire pour un crime ou un délit, la confiscation porte sur la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou sur la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution. En outre, elle peut porter sur tout objet mobilier défini par la loi ou le règlement qui réprime l'infraction.

Lorsque la chose confisquée n'a pas été saisie ou ne peut être représentée, la confiscation est ordonnée en valeur. Pour le recouvrement de la somme représentative de la valeur de la chose confisquée, les dispositions relatives à la contrainte par corps sont applicables.

La chose confisquée est, sauf disposition particulière prévoyant sa destruction ou son attribution, dévolue à l'Etat, mais elle demeure grevée, à concurrence de sa valeur, des droits réels licitement constitués au profit de tiers.

Art. 131-21 à 131-23. – Non modifiés

Art. 131-24. – En cas de condamnation à une peine de jours-amende, le montant global est exigible à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amende prononcés.

Le défaut total ou partiel de paiement de ce montant entraîne l'incarcération du condamné pour une durée qui correspond à la moitié

du nombre de jours-amende impayés. Il est procédé comme en matière de contrainte par corps. La détention ainsi subie est soumise au régime des peines d'emprisonnement.

Art. 131-25. — L'interdiction des droits civiques, civils et de famille porte sur :

1° le droit de vote ;

2° l'éligibilité ;

3° le droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice ;

4° le droit de témoigner en justice autrement que pour y faire de simples déclarations ;

5° le droit d'être tuteur ou curateur ; cette interdiction n'exclut pas le droit, après avis conforme du juge des tutelles, le conseil de famille entendu, d'être tuteur ou curateur de ses propres enfants.

L'interdiction des droits civiques, civils et de famille ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime et une durée de cinq ans en cas de condamnation pour délit.

La juridiction peut prononcer l'interdiction de tout ou partie de ces droits.

L'interdiction du droit de vote ou l'inéligibilité prononcées en application du présent article emportent interdiction ou incapacité d'exercer une fonction publique.

Art. 131-26. — Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire pour un crime ou un délit, l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle ou sociale est soit définitive, soit temporaire ; dans ce dernier cas, elle ne peut excéder une durée de cinq ans.

Cette interdiction n'est pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales. Elle n'est pas non plus applicable en matière de délit de presse.

Art. 131-27. — *Non modifié*

Art. 131-28. -- Lorsque l'interdiction d'exercer tout ou partie des droits énumérés à l'article 131-25, ou l'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale accompagne une peine privative de liberté sans sursis, elle s'applique dès le commencement de cette peine et son exécution se poursuit, pour la durée fixée

par la décision de condamnation, à compter du jour où la privation de liberté a pris fin.

Art. 131-29. — La peine d'interdiction de séjour emporte défense de paraître dans certains lieux déterminés par la juridiction. Elle comporte, en outre, des mesures de surveillance et d'assistance. La liste des lieux interdits ainsi que les mesures de surveillance et d'assistance peuvent être modifiées par le juge de l'application des peines, dans les conditions fixées par le code de procédure pénale.

L'interdiction de séjour ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime et une durée de cinq ans en cas de condamnation pour délit.

Art. 131-30. — Lorsque l'interdiction de séjour accompagne une peine privative de liberté sans sursis, elle s'applique dès le commencement de cette peine et son exécution se poursuit, pour la durée fixée par la décision de condamnation, à compter du jour où la privation de liberté a pris fin.

Toute détention intervenue au cours de l'interdiction de séjour s'impute sur la durée de celle-ci.

Sous réserve de l'application de l'article 763 du code de procédure pénale, l'interdiction de séjour cesse de plein droit lorsque le condamné atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Art. 131-31 à 131-34. — *Non modifiés*

Section II

Des peines applicables aux personnes morales.

Sub-section I.

Des peines criminelles et correctionnelles.

Art. 131-35. — Les peines criminelles ou correctionnelles encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende ;

2° dans les cas prévus par la loi, les peines énumérées à l'article 131-37.

Art. 131-36. — Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au décuple de celui prévu par la loi qui réprime l'infraction.

Art. 131-37. — Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :

1° A (*nouveau*) la dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;

1° l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;

2° A (*nouveau*) le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;

2° la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

3° l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;

4° l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de faire appel public à l'épargne ;

5° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;

6° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

7° l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci, soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle.

Les peines définies aux 1° A et 2° A ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée. Elles ne sont pas non plus applicables aux partis ou groupements politiques ni aux syndicats professionnels. La peine définie au 1° A n'est pas applicable aux institutions représentatives du personnel.

Sous-section II.

Des peines contraventionnelles.

Art. 131-38. – Les peines contraventionnelles encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende ;

2° les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-40.

Ces peines ne sont pas exclusives d'une ou de plusieurs des peines complémentaires prévues à l'article 131-41.

Art. 131-39. – Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au décuple de celui prévu par le règlement qui réprime l'infraction.

Art. 131-40. – Pour toutes les contraventions de la cinquième classe, la peine d'amende peut être remplacée par une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de droits suivantes :

1° l'interdiction, pour une durée d'un an au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;

2° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Art. 131-41. – Le règlement qui réprime une contravention peut prévoir, lorsque le coupable est une personne morale, la peine complémentaire mentionnée au 6° de l'article 131-16. Pour les contraventions de la cinquième classe, le règlement peut, en outre, prévoir la peine complémentaire mentionnée à l'article 131-17.

Art. 131-42. – *Non modifié*

Sous-section III.

**Du contenu et des modalités d'application
de certaines peines.**

Art. 131-43 A. – Supprimé

Art. 131-43. – Non modifié

Art. 131-44. – La décision de placement sous surveillance judiciaire de la personne morale comporte la désignation d'un mandataire de justice dont la juridiction précise la mission. La mission de surveillance et les pouvoirs d'investigation du mandataire sont déterminés par la loi qui institue et réprime l'infraction. Tous les six mois, au moins, le mandataire de justice rend compte au juge de l'application des peines de l'accomplissement de sa mission.

Au vu de ce compte rendu, le juge de l'application des peines peut saisir la juridiction qui a prononcé le placement sous surveillance judiciaire. Celle-ci peut alors soit prononcer une nouvelle peine, soit relever la personne morale de la mesure de placement.

Art. 131-45. – Non modifié

Art. 131-45-1 (nouveau). – La peine d'interdiction d'exercer une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales emporte les conséquences prévues à l'article 131-27.

La peine de fermeture d'un ou plusieurs établissements emporte les conséquences prévues à l'article 131-31.

La peine d'exclusion des marchés publics emporte les conséquences prévues à l'article 131-32.

La peine d'interdiction d'émettre des chèques emporte les conséquences prévues au premier alinéa de l'article 131-19.

La peine de confiscation de la chose est prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-20.

La peine d'affichage de la décision ou de diffusion de celle-ci est prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-33.

Art. 131-46. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions des articles 131-43 à 131-45 et fixe notamment les conditions dans lesquelles les représentants du personnel sont avisés de la date d'audience.

CHAPITRE II

Du régime des peines.

Art. 132-1. – Non modifié

Section I

Dispositions générales.

Sous-section I.

Des peines applicables en cas de concours d'infractions.

Art. 132-2 à 132-4. – Non modifiés

Art. 132-5. – Pour l'application des articles 132-3 et 132-4, les peines privatives de liberté sont de même nature et toute peine privative de liberté est confondue avec une peine perpétuelle.

Il est tenu compte, s'il y a lieu, de l'état de récidive.

Le maximum légal de la peine de travail d'intérêt général et celui du montant et de la durée de la peine de jours-amende sont fixés respectivement par les articles 131-7 et 131-8.

Le bénéfice du sursis attaché en tout ou partie à l'une des peines prononcées pour des infractions en concours ne met pas obstacle à l'exécution des peines de même nature non assorties du sursis.

Art. 132-6 et 132-7. – Non modifiés

Sous-section II.

Des peines applicables en cas de récidive.

Paragraphe premier.

Personnes physiques.

Art. 132-8. -- Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit de sept ans d'emprisonnement par la loi, commet un crime, le maximum de la peine de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle est la perpétuité si le maximum fixé par la loi pour ce crime est de vingt ou trente ans. Le maximum de la peine est porté à trente ans de réclusion criminelle ou de détention criminelle si le crime est puni de quinze ans. Le maximum de la peine est porté à vingt ans si le crime est puni de dix ans.

Art. 132-9. -- Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni de sept ans d'emprisonnement par la loi, commet, dans le délai de dix ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, un délit puni de la même peine, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est doublé.

Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni de sept ans d'emprisonnement par la loi, commet, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an et inférieure à sept ans, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est doublé.

Art. 132-10. -- Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un délit, commet, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, soit le même délit, soit un délit qui lui est assimilé au regard des règles de la récidive, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est doublé.

Art. 132-11. -- Dans les cas où le règlement le prévoit, lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la cinquième classe, commet, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, la même contravention, le maximum de la peine d'amende encourue est porté à 20 000 F.

Paragraphe 2.

Personnes morales.

Art. 132-12. — Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques de 700 000 F d'amende, engage sa responsabilité pénale par un crime, le taux maximum de l'amende applicable est égal à vingt fois celui qui est prévu par la loi qui réprime ce crime. Dans ce cas, la personne morale encourt, en outre, les peines mentionnées à l'article 131-37, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de cet article.

Art. 132-13. — Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques de 700 000 F d'amende, engage sa responsabilité pénale, dans le délai de dix ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, par un délit puni de la même peine, le taux maximum de l'amende applicable est égal à vingt fois celui qui est prévu par la loi qui réprime ce délit.

Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques de 700 000 F d'amende, engage sa responsabilité pénale, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, par un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'amende supérieure à 100 000 F, le taux maximum de l'amende applicable est égal à vingt fois celui qui est prévu par la loi qui réprime ce délit.

Art. 132-14. — Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un délit, engage sa responsabilité pénale, dans un délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, soit par le même délit, soit par un délit qui lui est assimilé au regard des règles de la récidive, le taux maximum de l'amende applicable est égal à vingt fois celui qui est prévu par la loi qui réprime ce délit en ce qui concerne les personnes physiques.

Art. 132-15. — Dans les cas où le règlement le prévoit, lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la cinquième classe, engage sa responsabilité pénale, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, par la même contravention, le taux maximum de l'amende applicable est égal à vingt fois celui qui est prévu par le règlement qui réprime cette contravention en ce qui concerne les personnes physiques.

Sous-section III.

Du prononcé des peines.

Art. 132-16. — Non modifié

Art. 132-17. — Lorsqu'une infraction est punie de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à perpétuité, la juridiction peut prononcer une peine de réclusion criminelle ou de détention criminelle à temps, ou une peine d'emprisonnement qui ne peut être inférieure à deux ans.

Lorsqu'une infraction est punie de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à temps, la juridiction peut prononcer une peine de réclusion criminelle ou de détention criminelle pour une durée inférieure à celle qui est encourue, ou une peine d'emprisonnement qui ne peut être inférieure à un an.

Art. 132-18. — Lorsqu'une infraction est punie d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine d'emprisonnement pour une durée inférieure à celle qui est encourue.

En matière correctionnelle, la juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette peine. L'emprisonnement est de sept jours au moins.

Art. 132-19. — Lorsqu'une infraction est punie d'une peine d'amende, la juridiction peut prononcer une amende d'un montant inférieur à celle qui est encourue.

Art. 132-20. — Nonobstant toute disposition particulière prévoyant qu'une interdiction, déchéance ou incapacité quelconque revêt un caractère obligatoire ou résulte de plein droit d'une condamnation pénale, aucune peine ou mesure de cette nature n'est applicable si elle n'a été prononcée par la juridiction.

Art. 132-21. — Le procureur de la République, le juge d'instruction ou le tribunal saisi peuvent obtenir des parties, de toute administration, de tout établissement financier, ou de toute personne détenant des fonds du prévenu, la communication des renseignements utiles de nature financière ou fiscale, sans que puisse être opposée l'obligation au secret.

Sous-section IV.

De la période de sûreté.

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 132-21-1 (nouveau). — En cas de condamnation à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, dont la durée est égale ou supérieure à sept ans, la juridiction peut fixer une période de sûreté pendant laquelle le condamné ne peut bénéficier des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle.

La durée de cette période de sûreté ne peut excéder la moitié de la peine prononcée, ou dix-huit ans en cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité ou à la détention criminelle à perpétuité.

Section II

Des modes de personnalisation des peines.

Art. 132-22. — Dans les limites fixées par la loi, la juridiction prononce les peines et fixe leur régime en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Sous-section I.

De la semi-liberté.

Art. 132-23 et 132-24. — *Non modifiés*

Sous-section II.

Du fractionnement des peines.

Art. 132-25 et 132-26. – Non modifiés

Sous-section II bis.

[Division et intitulé supprimés.]

Art. 132-26-1. – Supprimé

Sous-section III.

Du sursis simple.

Art. 132-27. – Non modifié

Paragraphe premier.

Des conditions d'octroi du sursis simple.

Art. 132-28. – En matière criminelle ou correctionnelle, le sursis simple ne peut être ordonné à l'égard d'une personne physique que lorsque le prévenu n'a pas été condamné, au cours des cinq années précédant les faits, pour crime ou délit de droit commun, à une peine de réclusion ou d'emprisonnement.

Le sursis ne peut être ordonné à l'égard d'une personne morale que lorsque celle-ci n'a pas été condamnée, dans le même délai, pour un crime ou un délit de droit commun, à une amende d'un montant supérieur à 400 000 F.

Art. 132-29. – Le sursis simple est applicable, en ce qui concerne les personnes physiques, aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour une durée de cinq ans au plus, à l'amende prononcée en la forme ordinaire, aux peines privatives ou restrictives de droits mentionnées à l'article 131-5, à l'exception de la confiscation, et aux

peines complémentaires mentionnées à l'article 131-10, à l'exception de la confiscation, de la fermeture d'établissement et de l'affichage.

Le sursis simple ne peut être ordonné que pour l'emprisonnement lorsque le prévenu a été condamné dans le délai prévu à l'article 132-28 à une peine autre que la réclusion ou l'emprisonnement.

La juridiction peut décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une partie dont elle détermine la durée dans la limite de cinq ans.

Art. 132-30. – Le sursis simple est applicable, en ce qui concerne les personnes morales, aux condamnations à l'amende et aux peines mentionnées aux 2°, 5°, 6° et 7° de l'article 131-37.

Art. 132-31. – En matière contraventionnelle, le sursis simple ne peut être ordonné à l'égard d'une personne physique que lorsque le prévenu n'a pas été condamné, au cours des cinq années précédant les faits, pour crime ou délit de droit commun, à une peine de réclusion ou d'emprisonnement.

Le sursis simple ne peut être ordonné à l'égard d'une personne morale que lorsque celle-ci n'a pas été condamnée, dans le même délai, pour crime ou délit de droit commun, à une amende d'un montant supérieur à 100 000 F.

Art. 132-32. – Le sursis simple est applicable, en ce qui concerne les personnes physiques, aux condamnations aux peines privatives ou restrictives de droits mentionnées à l'article 131-14, à l'exception de la confiscation, aux peines complémentaires prévues par les 1°, 3° et 5° de l'article 131-16 ainsi qu'à la peine complémentaire prévue par l'article 131-17. Il est également applicable à l'amende prononcée pour les contraventions de la cinquième classe.

En ce qui concerne les personnes morales, le sursis simple est applicable à la peine d'interdiction d'émettre des chèques ou d'utiliser des cartes de paiement prévue par les articles 131-40 et 131-41. Il est également applicable à l'amende prononcée pour les contraventions de la cinquième classe.

Paragraphe 2.

Des effets du sursis simple.

Art. 132-33 à 132-36. – *Non modifiés*

Art. 132-37. – Lorsque le bénéfice du sursis simple n'a été accordé que pour une partie de la peine, la condamnation est réputée non avenue

dans tous ses éléments si la révocation du sursis n'a pas été encourue, l'amende ou la partie de l'amende non assortie du sursis restant due.

Sous-section IV.

Du sursis avec mise à l'épreuve.

Paragraphe premier.

Des conditions d'octroi du sursis avec mise à l'épreuve.

Art. 132-38. — Non modifié

Art. 132-38-1. — Supprimé

Art. 132-39 et 132-40. — Non modifiés

Paragraphe 2.

Du régime de la mise à l'épreuve.

Art. 132-41 et 132-42. — Non modifiés

Art. 132-43. — La juridiction de condamnation ou le juge de l'application des peines peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou de plusieurs des obligations suivantes :

1° exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

2° établir sa résidence en un lieu déterminé ;

3° se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation ;

4° justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les pensions alimentaires dont il est débiteur ;

5° réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;

5° *bis (nouveau)* justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;

6° s'abstenir de conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis prévues par le code de la route ;

7° ne pas se livrer à l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

8° s'abstenir de paraître en tout lieu spécialement désigné ;

9° ne pas engager de paris, notamment dans les organismes de paris mutuels ;

9° bis (nouveau) ne pas fréquenter les débits de boissons ;

10° ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ;

11° s'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, notamment la victime de l'infraction ;

12° ne pas détenir ou porter une arme.

Art. 132-44. — Non modifié

Paragraphe 3.

*De la révocation du sursis avec mise à l'épreuve
en cas de nouvelle infraction.*

Art. 132-45 à 132-49. — Non modifiés

Paragraphe 4.

Des effets du sursis avec mise à l'épreuve.

Art. 132-50. — La condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve est réputée non avenue lorsque la condamné n'a pas fait l'objet d'une décision ordonnant l'exécution de la totalité de l'emprisonnement.

Lorsque le bénéfice du sursis avec mise à l'épreuve n'a été accordé que pour une partie de l'emprisonnement, la condamnation est réputée non avenue dans tous ses éléments si la révocation du sursis n'a pas été prononcée dans les conditions prévues par l'alinéa précédent.

Art. 132-50-1 et 132-50-2. — Supprimés

Art. 132-51. — Si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une première condamnation déjà prononcée sous le même bénéfice, cette première condamnation est réputée non avenue si la seconde vient

elle-même à être déclarée ou réputée non avenue dans les conditions et délais prévus par le premier alinéa de l'article 132-50 ci-dessus ou par l'article 743 du code de procédure pénale.

Sous-section V.

**Du sursis assorti de l'obligation
d'accomplir un travail d'intérêt général.**

Art. 132-52. — La juridiction peut, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 132-38 et 132-39, prévoir que le condamné accomplira, pour une durée de quarante à deux cent quarante heures, un travail d'intérêt général au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association habilitée à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général.

Le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ne peut être ordonné lorsque le prévenu le refuse ou n'est pas présent à l'audience.

Les modalités d'application de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général sont régies par les dispositions des articles 131-21 à 131-23. Dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général, la condamnation est considérée comme non avenue.

Art. 132-53. — *Non modifié*

Art. 132-54. — Le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général suit les mêmes règles que celles qui sont prévues pour le sursis avec mise à l'épreuve, à l'exception de celles qui sont contenues au second alinéa de l'article 132-40 et au second alinéa de l'article 132-50 ; l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général est assimilée à une obligation particulière du sursis avec mise à l'épreuve et le délai prévu à l'article 131-21 assimilé au délai d'épreuve.

Art. 132-54-1 (nouveau). — Toute juridiction ayant prononcé hors la présence du prévenu, pour un délit de droit commun, une condamnation comportant un emprisonnement ferme de six mois au plus, peut, lorsque cette condamnation n'est plus susceptible de faire l'objet d'une voie de recours par le condamné, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine et que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique, d'un établissement public ou d'une association, un travail d'intérêt général non rémunéré d'une durée qui ne pourra être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures. L'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général est soumise aux

prescriptions du troisième alinéa de l'article 132-52, et des articles 132-53 et 132-54.

La juridiction est saisie par le juge de l'application des peines au moyen d'un rapport mentionnant qu'après avoir été informé du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général, le condamné a expressément déclaré renoncer à se prévaloir de ce droit. Le rapport ne peut être présenté que si la peine d'emprisonnement n'est pas en cours d'exécution. Son dépôt a pour effet de suspendre, jusqu'à la décision de la juridiction saisie, l'exécution de la peine.

La juridiction statue en chambre du conseil sur les conclusions du ministère public, le condamné ou son avocat entendus ou convoqués. Si la personne pour laquelle le sursis est demandé se trouve détenue, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 712 du code de procédure pénale.

La décision est portée sans délai à la connaissance du juge de l'application des peines ; elle est notifiée par ce magistrat au condamné lorsqu'elle a été rendue hors la présence de celui-ci. Elle est seulement susceptible d'un pourvoi en cassation qui n'est pas suspensif.

Sous-section VI.

De la dispense de peine et de l'ajournement.

Art. 132-55. — Non modifié

Paragraphe premier.

De la dispense de peine.

Art. 132-56. — Non modifié

Paragraphe 2.

De l'ajournement simple.

Art. 132-57 à 132-59. — Non modifiés

Paragraphe 3.

De l'ajournement avec mise à l'épreuve.

Art. 132-60. — Lorsque le prévenu, personne physique, est présent à l'audience, la juridiction peut ajourner le prononcé de la peine dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 132-57 en plaçant l'intéressé sous le régime de la mise à l'épreuve pendant un délai qui ne peut être supérieur à un an.

Sa décision est exécutoire par provision.

Art. 132-61. — *Non modifié*

Art. 132-62. — A l'audience de renvoi, la juridiction peut, en tenant compte de la conduite du coupable au cours du délai d'épreuve, soit le dispenser de peine, soit prononcer la peine prévue par la loi, soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 132-60.

La décision sur la peine intervient au plus tard un an après la première décision d'ajournement.

Paragraphe 4.

De l'ajournement avec injonction.

Art. 132-63 à 132-67 — *Non modifiés*

Art. 132-68. — *Supprimé*

Section III

*De la définition de certaines circonstances
entraînant l'aggravation des peines.*

Art. 132-69 à 132-72. — *Non modifiés*

CHAPITRE III

De l'extinction des peines et de l'effacement des condamnations.

Art. 133-1. — Le décès du condamné ou la dissolution de la personne morale, sauf dans le cas où la dissolution est prononcée par la juridiction pénale, la grâce et l'amnistie empêchent ou arrêtent l'exécution de la peine. Toutefois, il peut être procédé au recouvrement de l'amende due au jour du décès et des frais de justice ainsi qu'à l'exécution de la confiscation après le décès du condamné ou après la dissolution de la personne morale jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

La prescription de la peine empêche l'exécution de celle-ci.

La réhabilitation efface la condamnation.

Section I

De la prescription.

Art. 133-2 à 133-6. — *Non modifiés*

Section II

De la grâce.

Art. 133-7 et 133-8. — *Non modifiés*

Section III

De l'amnistie.

Art. 133-9. – L'amnistie efface les condamnations prononcées. Elle entraîne, sans qu'elle puisse donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines. Elle rétablit l'auteur ou le complice de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui avait pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

Art. 133-10 et 133-11. – *Non modifiés*

Section IV

De la réhabilitation.

Art. 133-12. – *Non modifié*

Art. 133-13. – La réhabilitation est acquise de plein droit à la personne physique condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle :

1° pour la condamnation à l'amende ou à la peine de jours-amende, après un délai de trois ans à compter du jour du paiement de l'amende ou du montant global des jours-amende, de l'expiration de la contrainte par corps ou du délai de l'incarcération prévue par l'article 131-24 ou de la prescription accomplie ;

2° pour la condamnation unique soit à un emprisonnement n'excédant pas un an, soit à une peine autre que la réclusion criminelle, la détention criminelle, l'emprisonnement, l'amende ou le jour-amende, après un délai de cinq ans à compter soit de l'exécution de la peine, soit de la prescription accomplie ;

3° pour la condamnation unique à un emprisonnement n'excédant pas sept ans ou pour les condamnations multiples à l'emprisonnement dont l'ensemble ne dépasse pas cinq ans, après un délai de dix ans à compter soit de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie.

Art. 133-14 à 133-17. — Non modifiés

Section V

[Division et intitulé supprimés.]

Art. 133-18. — Supprimé

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 12 octobre 1989.

Le Président :

Signé : LAURENT FABIUS.